

**OBJET**

**MARCHANDISES USAGÉES  
(LOI SUR LES DOUANES, ARTICLES 48 À 53)**

Ce mémorandum indique et explique la façon de déterminer la valeur en douane de marchandises usagées, autres que des véhicules à moteur usagés, en vertu de la *Loi sur les douanes*. Le mémorandum D13-10-2, *Automobiles, véhicules à moteur, bateaux et autres embarcations d'occasion (Loi sur les douanes, articles 48 à 53)*, indique la façon de déterminer la valeur en douane des véhicules à moteur usagés.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<b>Lignes directrices et renseignements généraux</b>	2
Marchandises usagées dont la valeur est déterminée conformément à la méthode de la valeur transactionnelle (article 48 de la <i>Loi sur les douanes</i> )	2
Marchandises usagées dont la valeur n'est pas déterminée conformément à l'article 48 de la <i>Loi sur les douanes</i>	2
Application des autres méthodes d'appréciation (articles 49 à 52 de la <i>Loi sur les douanes</i> )	3
Application de la dernière méthode d'appréciation (article 53 de la <i>Loi sur les douanes</i> )	4
Dépréciation	5
Obsolescence	6
État des marchandises	7
Annexe	

---

**LIGNES DIRECTRICES ET  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**Marchandises usagées dont la valeur est déterminée conformément à la méthode de la valeur transactionnelle (article 48 de la *Loi sur les douanes*)**

1. Lorsque des marchandises usagées sont vendues pour exportation au Canada et que la vente satisfait à toutes les exigences énumérées à l'article 48, la valeur en douane doit être fondée sur le prix payé ou à payer.
2. Il faut tenir compte du fait que le sous-alinéa 48(5)a)(ii) stipule que tous les coûts et les frais engagés par l'acheteur, y compris les frais accessoires de conditionnement des marchandises en vue de leur expédition au Canada, doivent être compris dans la valeur transactionnelle. Par exemple, une entreprise canadienne achète d'un vendeur étranger de la machinerie usagée « dans l'état et à l'endroit où elle se

trouve ». Ensuite, l'acheteur canadien passe un contrat avec une tierce personne qui démonte les pièces et met la machinerie en caisse en vue de l'exportation au Canada. Tous les coûts et les frais engagés par l'acheteur canadien pour cette opération font partie de la valeur transactionnelle.

### **Marchandises usagées dont la valeur n'est pas déterminée conformément à l'article 48 de la *Loi sur les douanes***

3. Si les exigences de l'article 48 ne sont pas satisfaites, la valeur en douane doit être déterminée conformément à l'une des méthodes suivantes de détermination de la valeur, appliquée dans l'ordre séquentiel. Il est à noter que dans deux situations particulières, l'article 48 ne peut s'appliquer parce que la vente pour l'exportation au Canada ne peut être considérée comme ayant eu lieu :

- a) à titre de partie distincte des dispositions d'un contrat de vente, les marchandises sont remises en état, remises à neuf, rénovées ou améliorées d'une quelconque autre façon avant leur importation au Canada;
- b) les marchandises importées — qu'elles soient achetées neuves ou usagées — sont utilisées avant leur importation au Canada, à l'exception des véhicules à moteur pour lesquels l'utilisation se limite à l'emploi du véhicule comme son propre moyen de transport.

4. Dans les deux situations présentées ci-dessus, l'état des marchandises est changé par suite de mesures prises délibérément par l'acheteur avant l'importation. En conséquence, ces marchandises ne peuvent être considérées comme étant les marchandises vendues à l'origine à l'acheteur. Ainsi, la vente originale ne peut être considérée, aux fins de l'article 48, comme une vente en vue de l'exportation au Canada.

### **Application des autres méthodes d'appréciation (articles 49 à 52 de la *Loi sur les douanes*)**

5. Lorsque l'article 48 ne peut être employé, certaines difficultés peuvent se poser au moment d'appliquer les articles 49 à 52 aux importations de marchandises usagées. Les difficultés éventuelles sont énoncées ci-dessous.

6. Les articles 49 et 50 prévoient la détermination de la valeur en douane fondée sur la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables. Cependant, comme les marchandises à apprécier sont des marchandises usagées, il peut s'avérer difficile de trouver des ventes vers le Canada de marchandises susceptibles d'être considérées comme identiques ou semblables et qui satisfont à toutes les exigences des articles 49 et 50.

7. Conformément à l'article 51, les marchandises sont appréciées d'après les ventes au Canada des marchandises en question, ou de marchandises identiques ou semblables. S'il y a des ventes au Canada des marchandises à apprécier, la valeur en douane peut être déterminée en vertu de cet article. Si aucune vente des marchandises à apprécier n'est effectuée parce que celles-ci sont importées pour être utilisées au Canada plutôt que pour la revente, la difficulté de trouver d'autres ventes de marchandises susceptibles d'être considérées comme identiques ou semblables aux marchandises à apprécier peut empêcher l'application de cette méthode.

8. Conformément à l'article 52, les marchandises sont appréciées au moyen de la méthode de la valeur reconstituée, laquelle est fondée, entre autres, sur le coût de production des marchandises à apprécier, plus un certain montant pour les bénéfices et les frais généraux. Cependant, puisque les marchandises usagées ne sont pas fabriquées comme telles, il est impossible de calculer le coût de production.

### **Application de la dernière méthode d'appréciation (article 53 de la *Loi sur les douanes*)**

9. Par conséquent, étant donné qu'il peut être difficile d'appliquer les articles 49 à 52, les marchandises usagées dont la valeur ne peut être déterminée par l'application de l'article 48 seront, dans certains cas, appréciées au moyen de la dernière méthode d'appréciation décrite à l'article 53. Afin de s'assurer que la méthode utilisée correspond à la réalité commerciale et donne une valeur juste, uniforme et neutre, on doit

tenir compte du fait que le processus d'appréciation peut souvent nécessiter des consultations étroites entre l'importateur des marchandises et les douanes. Bien qu'aucune méthode normalisée ne convienne à l'établissement de la valeur, des lignes directrices peuvent s'avérer utiles à l'application de cet article. Les paragraphes suivants énoncent plusieurs lignes directrices de ce genre.

10. Dans le cas de marchandises remises en état, remises à neuf, rénovées ou améliorées d'une quelque autre façon après la vente mais avant l'importation, les douanes accepteraient, normalement, la valeur en douane fondée sur la somme des éléments suivants :

- a) le prix payé ou à payer, ajusté conformément aux dispositions du paragraphe 48(5);
- b) un montant égal au total des coûts et des frais supportés par l'acheteur relativement au travail exécuté.

11. Dans plusieurs autres cas, la valeur en douane peut être déterminée en vertu de l'article 53, en appliquant de façon souple l'article 49 ou 50, c'est-à-dire au moyen de la valeur transactionnelle de marchandises neuves, identiques ou semblables, qui sont exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à apprécier. En plus des ajustements prévus aux articles 49 et 50, la valeur transactionnelle de marchandises neuves de ce genre sera aussi ajustée pour tenir compte des différences de la valeur par suite :

- a) de la dépréciation, fondée sur la durée probable des marchandises usagées pour la période d'utilisation;
- b) de l'obsolescence, lorsque cela est justifié;
- c) de l'état, s'il diffère de l'état moyen pour la période d'utilisation.

12. La valeur transactionnelle est tout d'abord ajustée pour rendre compte des différences découlant du niveau commercial et de la quantité, ainsi que des coûts de transport et frais connexes tels que décrits dans les paragraphes 49(3) et 50(2) de la *Loi*. Une déduction est ensuite effectuée pour tenir compte de la dépréciation. De plus, lorsque cela est justifié, des allocations sont accordées pour l'obsolescence et l'état des marchandises.

13. Lorsque le facteur d'obsolescence des marchandises à apprécier est très élevé, l'appréciation peut être fondée sur la valeur transactionnelle de marchandises neuves, identiques ou semblables, qui ont été exportées vers le Canada au même moment, ou à peu près au même moment, où les marchandises à apprécier ont été vendues à l'état neuf. La valeur transactionnelle de marchandises de ce genre est ensuite ajustée, comme il est prévu aux articles 49 et 50, puis rajustée pour tenir compte uniquement de la dépréciation et de l'état des marchandises.

## **Dépréciation**

14. La dépréciation est la diminution de la valeur d'utilisation des marchandises, tout au long de la durée d'utilisation, attribuable à l'usure normale. Elle se poursuit habituellement pendant la durée d'utilisation, mais peut être en partie compensée par les réparations et le bon entretien.

15. Il existe plusieurs méthodes pour calculer la dépréciation. Quelle que soit la méthode utilisée, elle doit être fondée sur une appréciation raisonnable de la vie utile du produit et sur des principes de comptabilité généralement admis. L'annexe renferme une liste de divers produits dont les durées d'utilisation ont été évaluées. Il s'agit d'une liste provisoire à titre de guide. Les durées d'utilisation varient en fonction de la nature des marchandises, de leur usage, du climat et d'autres conditions particulières à chaque industrie. Pour ce qui est du matériel usagé d'origine américaine, le United States Treasury Department, Bureau of Internal Revenue, publie le *Bulletin F*, qui est un guide utile pour déterminer les durées probables des marchandises.

16. Lorsqu'on calcule la dépréciation, il est normal de présumer qu'au terme de la période de dépréciation le produit n'a plus aucune valeur ou très peu. Il peut y avoir des exceptions lorsque, par exemple, la durée d'utilisation n'a pas été évaluée correctement au départ. Il faut alors tenir compte de la valeur « résiduelle » conformément aux principes de comptabilité généralement admis.

## Obsolescence

17. L'obsolescence est due aux améliorations technologiques, telles que les changements dans la conception ou la puissance des machines, et aux inventions. Étant donné que les modèles actuels de machines et de matériel nouveaux peuvent comporter des améliorations diverses par rapport aux modèles usagés qui sont importés, une déduction pour obsolescence peut être accordée dans certaines circonstances.

18. Lorsqu'on détermine l'obsolescence, il convient de tenir compte de l'évolution de la technologie, des modèles, de la mode et des préférences.

19. En général, on tiendra compte de l'obsolescence seulement après avoir entièrement pris en compte la dépréciation. L'obsolescence peut être utilisée pour ajuster la valeur comptable résiduelle lorsqu'il n'a pas été assez tenu compte des développements importants de la technologie et de l'évolution des préférences dans le calcul du taux de dépréciation.

20. Si la valeur des marchandises, déterminée en utilisant l'annexe et une méthode de dépréciation acceptable, est assez différente de ce que l'importateur croit être la valeur marchande, l'importateur peut fournir aux douanes des renseignements objectifs sur la valeur commerciale des marchandises en cause susceptibles de justifier des ajustements supplémentaires pour l'obsolescence ou l'état inhabituel des marchandises. C'est dans ce cas seulement qu'il sera possible de considérer un ajustement de la valeur comptable résiduelle.

21. Les marchandises dont la durée probable est relativement courte auront probablement un taux de dépréciation élevé et, pour cette raison, l'obsolescence ne pourra être justifiée comme facteur.

22. En ce qui a trait aux marchandises dont la durée probable est relativement longue, une déduction pour l'obsolescence pourra être accordée seulement si l'importateur peut démontrer que l'allocation est justifiée et qu'il peut fournir des preuves à l'appui du montant réclamé. Lorsqu'elles sont accordées, les allocations de ce genre ne dépassent normalement pas les pourcentages ci-dessous :

Âge de la machine	Obsolescence
10 ans	10 %
20 ans	20 %
40 ans	jusqu'à 40 %

## État des marchandises

23. L'état des marchandises, s'il est autre que normal, pourrait entraîner un ajustement de l'appréciation, soit à la hausse, soit à la baisse. Si les marchandises sont dans un état de fonctionnement raisonnable ou dans un état normal, aucune allocation n'est accordée pour l'état.

24. Lors de l'appréciation des marchandises, l'état d'une machine pourra être pris en considération si l'importateur peut démontrer que cet état est en-dessous de la normale, compte tenu du nombre d'années d'utilisation, et s'il peut fournir aux douanes des preuves indépendantes et satisfaisantes qui justifient une allocation en raison de l'état.

25. Si, après l'importation, des réparations sont nécessaires en vue de remettre les machines ou le matériel dans un état de fonctionnement raisonnable, il faut tenir compte de ce fait lorsqu'on décide du montant d'ajustement pour l'état. Aucune déduction n'est accordée pour les coûts de modernisation ou de transformation. Bien entendu, le coût réel des réparations n'est pas connu au moment de l'importation. Cette disposition s'appliquerait donc seulement à la suite d'une demande de révision de l'appréciation, et l'allocation en question remplacerait toute autre allocation accordée pour l'état lors du calcul de la valeur en douane au moment où les marchandises ont été importées. Une demande de révision de l'appréciation doit être présentée dans les 90 jours suivant la date de l'appréciation et doit être accompagnée de preuves justifiant le coût de telles réparations.

**ANNEXE**  
**(Version française)**

<b>PRODUIT</b> <b>(par ordre alphabétique)</b>	<b>DURÉE</b> <b>D'UTILISATION</b> <b>EN ANNÉES</b>	<b>RÈGLES</b>
<b>AÉRONEFS</b>		
– Aéronefs légers	5	– Aux fins de la classification tarifaire, les moteurs des aéronefs représentent 25 % de la valeur, et le reste de l'aéronef représente 75 % de la valeur.
– Aéronefs lourds	7	
APPAREILS DE VÉRIFICATION	15	
APPAREILS RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION	6	
ASPIRATEURS	10	
AUTOMOBILES, CAMIONS LÉGERS		– Consultez le mémorandum D13-10-2, <i>Automobiles, véhicules à moteur, bateaux et autres embarcations d'occasion (Loi sur les douanes, articles 48 à 53).</i>
BILLARDS ÉLECTRIQUES (pinball) (voir Machines à pièces de monnaie)		
BILLES, RODAGE, CARBURE DE TUNGSTÈNE	5	
BRIDES (voir Matrices)		
BULLDOZERS (voir Pelles rétrocaveuses)		
CÂBLES MÉTALLIQUES	5	
– En excellent état, peu d'usure		– La déduction totale (pour l'obsolescence, la dépréciation et l'état) ne doit pas dépasser 70 %.
– En bon état, partiellement usés		– La déduction totale (pour l'obsolescence, la dépréciation et l'état) ne doit pas dépasser 80 %.
– En mauvais état, très usés		– La déduction totale (pour l'obsolescence, la dépréciation et l'état) peut dépasser 80 %.
CAISSES ENREGISTREUSES	15	
CAISSES POUR LA VIANDE	15	
CAMIONS, USAGE INTENSIF		
– 10 000 GVW et plus (poids brut du véhicule en lb)	10	– Selon la valeur transactionnelle originale.
CHARGEURS DE BILLES, DÉBUSQUEUSES ET ENGIN DE DÉBARDAGE	15	

<b>PRODUIT (par ordre alphabétique)</b>	<b>DURÉE D'UTILISATION EN ANNÉES</b>	<b>RÈGLES</b>																																
CHARIOTS DE GOLF		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Selon la valeur transactionnelle originale, y compris les suppléments :</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Taux de dépréciation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 mois</td> <td>5 %</td> <td>1 an</td> <td>30 %</td> </tr> <tr> <td>2-3 mois</td> <td>10 %</td> <td>2 ans</td> <td>45 %</td> </tr> <tr> <td>4-5 mois</td> <td>15 %</td> <td>3 ans</td> <td>55 %</td> </tr> <tr> <td>6-7 mois</td> <td>20 %</td> <td>4 ans</td> <td>60 %</td> </tr> <tr> <td>8-10 mois</td> <td>25 %</td> <td>5 ans</td> <td>65 %</td> </tr> <tr> <td>11 mois</td> <td>28 %</td> <td>6 ans</td> <td>70 %</td> </tr> <tr> <td>12 mois</td> <td>30 %</td> <td>7 ans</td> <td>75 %</td> </tr> </tbody> </table>	Taux de dépréciation				1 mois	5 %	1 an	30 %	2-3 mois	10 %	2 ans	45 %	4-5 mois	15 %	3 ans	55 %	6-7 mois	20 %	4 ans	60 %	8-10 mois	25 %	5 ans	65 %	11 mois	28 %	6 ans	70 %	12 mois	30 %	7 ans	75 %
Taux de dépréciation																																		
1 mois	5 %	1 an	30 %																															
2-3 mois	10 %	2 ans	45 %																															
4-5 mois	15 %	3 ans	55 %																															
6-7 mois	20 %	4 ans	60 %																															
8-10 mois	25 %	5 ans	65 %																															
11 mois	28 %	6 ans	70 %																															
12 mois	30 %	7 ans	75 %																															
CHARIOTS ÉLÉVATEURS D'ENTREPÔT	15																																	
CLIMATISEURS	15																																	
CUISINIÈRES ÉLECTRIQUES	15																																	
CYLINDRES																																		
– Nettoyés		– La déduction totale (pour l'obsolescence, la dépréciation et l'état) ne doit pas dépasser 50 %.																																
– Moyen		– La déduction totale (pour l'obsolescence, la dépréciation et l'état) ne doit pas dépasser 65 %.																																
– Très sales		– La déduction totale (pour l'obsolescence, la dépréciation et l'état) ne doit pas dépasser 75 %.																																
CYLINDRES, OXYGÈNE, ACÉTYLÈNE	25																																	
DÉCAPEUSES, PNEUS EN CAOUTCHOUC, AUTOPROPULSÉES (voir Pelles rétrocaveuses)																																		
DICTAPHONES	6																																	
DISTRIBUTRICES (voir Machines à pièces de monnaie)																																		
ÉLECTROPHONES	8																																	
ENGINS DE DÉBARDAGE (voir Chargeurs de billes)																																		
GABARITS (voir Matrices)																																		
GROUPES ÉLECTROGÈNES	15																																	
GRUES (voir Pelles rétrocaveuses)																																		
GRUES EXCAVATRICES À CÂBLE (voir Pelles rétrocaveuses)																																		

PRODUIT (par ordre alphabétique)	DURÉE D'UTILISATION EN ANNÉES	RÈGLES
LESSIVEUSES	15	
MACHINES À CALCULER	10	
MACHINES À ÉCRIRE	5	
MACHINES À PIÈCES DE MONNAIE		
– Billards électriques (pinball)	5	
– Distributrices	5	
– Phonographes	5	
MACHINES À TRANCHER	10	
MACHINES POUR FABRIQUER DES BLOCS DE BÉTON	20	
MACHINES POUR FABRIQUER DES BOÎTES EN FER BLANC	15	
MAGNÉTOPHONES	8	
MATÉRIEL DE TÉLÉPHONE	15	
MATÉRIEL ROULANT DE CHEMIN DE FER		– Selon la valeur transactionnelle*.
– Fourgons de queue	35	
– Locomotives	20	
– Matériel de travail lourd et matériel flottant	35	
– Chalands		
– Chariots à treuil		
– Débroussailleuses		
– Grues		
– Outils pour enfoncer les traverses de chemins de fer		
– Wagons-dortoirs		
– Matériel roulant pour les passagers	35	

\*Calcul de la valeur transactionnelle courante :

- (1) Divisez le numéro de l'index correspondant à l'année de l'importation par le numéro de l'index correspondant à l'année de fabrication = X.
- (2) Multipliez X par le prix original de l'article à l'état neuf = la valeur transactionnelle.

<b>PRODUIT</b> <b>(par ordre alphabétique)</b>	<b>DURÉE</b> <b>D'UTILISATION</b> <b>EN ANNÉES</b>	<b>RÈGLES</b>
Wagons	25	– Dépréciation maximale de 90 %.
– À charbon		
– À déchargement bilatéral		
– À minerai		
– Couverts		
– Plats, ordinaires, porte-conteneurs, à parois de bout, rail-route		
– Réfrigérants		
– Wagons-citernes		
– Wagons-tombereaux		
– Wagons-trémies, couverts ou non		

<b>Année</b>	<b>Numéro de l'indexe</b>	<b>Année</b>	<b>Numéro de l'indexe</b>
1946	13	1966	40
1947	16	1967	39
1948	16	1968	39
1949	18	1969	40
1950	20	1970	45
1951	21	1971	44
1952	23	1972	50
1953	23	1973	51
1954	26	1974	57
1955	26	1975	74
1956	27	1976	78
1957	30	1977	95
1958	31	1978	107
1959	32	1979	125
1960	34	1980	144
1961	33	1981	143
1962	34	1982	140
1963	35	1983	144
1964	38	1984	127
1965	40		

**Nota :** Extrait du règlement 107 de *Interchange Rules* publié par l'Association of American Railroads.



<b>PRODUIT (par ordre alphabétique)</b>	<b>DURÉE D'UTILISATION EN ANNÉES</b>	<b>RÈGLES</b>
MATRICES, BRIDES, GABARITS, MOULES ET PATRONS		
– Brides	10	
– Gabarits	10	
– Matrices, moules	5	– Si possible, les matrices et les moules devraient être appréciés à partir du potentiel de production en unités et du nombre d'unités déjà produites.
– Patrons	15	
MOTEURS ÉLECTRIQUES		
– Fraction de CV	10	
– 1 CV à 49 CV	15	
– 50 CV et plus	20	
MOTEURS HORS-BORD	8	– Selon la valeur transactionnelle originale.
MOTOCYCLETTES ET MOTONEIGES		– Selon la valeur transactionnelle originale :
		Taux de dépréciation
		1 an      30 %      4 ans      65 %
		2 ans      45 %      5 ans      75 %
		3 ans      55 %
MOTONEIGES (voir Motocyclettes)		
MOULES (voir Matrices)		
NIVELEUSES, AUTOPROPULSÉES, MOTEUR (voir Pelles rétrocaveuses)		
ORDINATEURS	6	– Selon la valeur transactionnelle originale
PARE-BRISE		
– Automobiles et camions (voir Pièces d'automobile)		
PATRONS (voir Matrices)		
PELLES MÉCANIQUES (voir Pelles rétrocaveuses)		

<b>PRODUIT (par ordre alphabétique)</b>	<b>DURÉE D'UTILISATION EN ANNÉES</b>	<b>RÈGLES</b>																				
<p>PELLES RÉTROCAVEUSES, BULLDOZERS, GRUES, GRUES EXCAVATRICES À CÂBLES, TRACTO-CHARGEURS, NIVELEUSES, DÉCAPEUSES, PELLES MÉCANIQUES, TRACTEURS MUNIS DE PNEUS EN CAOUTCHOUC OU DE CHENILLES</p>																						
– Actionnés à essence	10																					
– Actionnés au carburant diesel	15																					
– Pièces (lames, défonceuses, bennes, etc.)	5																					
PERFORATRICES	3																					
PHONOGRAPHES (voir Machines à pièces de monnaie)																						
PIANOS	30																					
PIÈCES D'AUTOMOBILE	10	<p>Selon la valeur transactionnelle originale :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="4" style="text-align: center;">Taux de dépréciation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1 an</td> <td style="text-align: center;">25 %</td> <td style="text-align: center;">5 ans</td> <td style="text-align: center;">65 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">35 %</td> <td style="text-align: center;">6 ans</td> <td style="text-align: center;">70 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3 ans</td> <td style="text-align: center;">45 %</td> <td style="text-align: center;">7 ans</td> <td style="text-align: center;">75 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4 ans</td> <td style="text-align: center;">55 %</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Taux de dépréciation				1 an	25 %	5 ans	65 %	2 ans	35 %	6 ans	70 %	3 ans	45 %	7 ans	75 %	4 ans	55 %		
Taux de dépréciation																						
1 an	25 %	5 ans	65 %																			
2 ans	35 %	6 ans	70 %																			
3 ans	45 %	7 ans	75 %																			
4 ans	55 %																					
<p>PILOTIS, TÔLE D'ACIER</p>																						
– Bon état	5	– La déduction totale (pour l'obsolescence, la dépréciation et l'état) ne doit pas dépasser 25 %.																				
– État moyen		– La déduction totale (pour l'obsolescence, la dépréciation et l'état) ne doit pas dépasser 40 %.																				
– État convenable		– La déduction totale (pour l'obsolescence, la dépréciation et l'état) ne doit pas dépasser 50 %.																				
– Mauvais état		– La déduction totale (pour l'obsolescence, la dépréciation et l'état) ne doit pas dépasser 60 %.																				

<b>PRODUIT (par ordre alphabétique)</b>	<b>DURÉE D'UTILISATION EN ANNÉES</b>	<b>RÈGLES</b>
<b>PNEUS</b>		
– Pour voitures de tourisme		– Une déduction totale de 75 % pour la dépréciation peut être raisonnable.
– S'ils sont importés en condition utilisable à des fins de rechapage et si aucune vulcanisation n'est requise.		
– S'ils sont importés en condition utilisable à des fins de rechapage et si la vulcanisation est requise.		
– Camions, matériel agricole et autres		
– S'ils sont importés à des fins de rechapage.		– Une déduction totale de 75 % pour la dépréciation peut être raisonnable.
<b>POÊLES</b>	15	
<b>POSEURS DE GOUPILLES</b>	5	
<b>PRESSES</b>		
– Presse à paquetage (métal)	7	
– Presse pour obtenir de l'huile végétale	10	
<b>RADIOS</b>	8	
<b>RÉFRIGÉRATEURS</b>	15	
<b>REMORQUES</b>		
– Commerciales	8	
– Remorques servant d'habitation	10	
– Remorques pour embarcation	10	
– U-Haul	8	
<b>SCIES À CHAÎNE</b>	5	
<b>TÉLÉVISION, CIRCUIT FERMÉ</b>	8	
<b>TONDEUSES À GAZON</b>	8	
<b>TRACTEURS</b> (voir Pelles rétrocaveuses)		
<b>TRACTO-CHARGEURS</b> (voir Pelles rétrocaveuses)		
<b>TREUILS, MONTÉS SUR DES TRACTEURS</b>	5	

<b>PRODUIT</b> <b>(par ordre alphabétique)</b>	<b>DURÉE</b> <b>D'UTILISATION</b> <b>EN ANNÉES</b>	<b>RÈGLES</b>
TUYAUX D'ACIER		
– Moins de 6 po ou de 15 cm de diamètre	20	
– 6 po ou 15 cm de diamètre et plus	30	
TUYAUX, DRAGUE	10	

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Loi sur les douanes*, articles 48 à 53

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

s/o

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –**

D13-10-1, le 1<sup>er</sup> juin 1986

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

D13-10-2

**Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

**Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.**